

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Le collège Notre Dame le Clos Fleuri est une collectivité à double fin : pédagogique et éducative qui implique la tolérance, le respect des personnes et des biens.

Par-delà la règle, c'est l'esprit qui importe et nous ne concevons la discipline qu'au service des personnes. C'est dire que ce règlement, loin d'apparaître aux yeux des jeunes comme une contrainte plus ou moins arbitraire, doit être considéré comme la garantie du véritable épanouissement de leur personnalité et de leur réussite scolaire.

I – Fonctionnement de l'établissement

1. Horaires

Le collège ouvre à 7 h 45 et ferme à 18 h 30.

Horaires des cours : 8 h 30-12 h 30/14 h 15 - 17 h 20.

Les cours se déroulent les lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi.

La présence dans l'établissement est obligatoire de 8h30 à 17h20.

2. Accès à l'établissement

Toutes les entrées et sorties se font par le portail du collège. Les élèves doivent être munis de leur carnet de liaison qui peut leur être demandé à tout moment. Toute perte ou détérioration importante du carnet doit être signalée à la vie scolaire. *Le coût de remplacement exigé du carnet est de 6 euros.* Aucune sortie par l'école n'est autorisée.

Les parents et toute personne extérieure à l'établissement doivent s'annoncer au visiophone et se présenter impérativement au secrétariat. Il peut leur être demandé de présenter une pièce d'identité.

Dès la descente de l'autocar le matin, les élèves sont priés de rentrer dans l'établissement le plus rapidement possible. Le mercredi midi ou le soir, les élèves qui prennent les transports scolaires sont accompagnés par un surveillant jusqu'au parking des bus. Les élèves qui décident de ne pas prendre le bus (volontairement ou pour des raisons d'organisation personnelle) ne sont pas sous la responsabilité de l'établissement.

A l'intérieur de l'établissement, un espace non surveillé est mis à disposition des élèves qui arrivent en deux roues (vélos, scooters). Ils ne sont pas autorisés à entrer dans l'établissement sur leurs deux roues et le moteur doit être éteint dès qu'ils franchissent la première grille. Il est impératif de prévoir un système antivol. Aucun élève n'est autorisé à toucher les véhicules 2 roues garés dans l'établissement. En cas de sinistre, seule la responsabilité du propriétaire est engagée.

3. Régime administratif et restauration

L'accès au restaurant scolaire nécessitera l'utilisation d'une carte. En cas d'oubli, l'élève déjeunera en fin de service, en cas de perte la carte sera facturée 6 euros.

Au collège, deux régimes administratifs existent :

Externe (EXT) : sortie uniquement à 12h30 et retour dans l'établissement entre 13h15 et 13h20 ou entre 14h10 à 14h15. Il est possible de déjeuner au self occasionnellement en créditant la carte au service comptabilité.

Demi-pensionnaire (DP) : les élèves sont tenus de prendre leur repas au self et d'être présents dans l'établissement sur le temps de la pause méridienne. Sans demande écrite des responsables légaux et accord du Chef d'Etablissement, aucune autorisation ne sera acceptée pour aller déjeuner à l'extérieur. Dans tous les cas, l'élève ne pourra quitter seul l'établissement. Il devra être pris en charge par l'un des responsables légaux ou toute personne majeure désignée au préalable par écrit par mail au coordinateur de vie scolaire (CVS = CPE). Le repas ne sera pas remboursé si la réponse du Chef d'Etablissement est positive.

Au self, les élèves doivent déjeuner proprement, calmement et se tenir correctement pendant le repas. Tout gaspillage ou jeu avec les aliments sera sanctionné. Il est interdit de sortir du self avec de la nourriture.

4. Absences

En France, la scolarité et donc la présence en cours sont obligatoires jusqu'à 16 ans. Toute absence doit rester exceptionnelle et justifiée par écrit dans tous les cas.

Une absence prévisible et exceptionnelle doit toujours faire l'objet d'une demande au préalable par écrit. Elle est soumise à autorisation du Chef d'Etablissement. Le formulaire de demande est sur le site internet de l'établissement Onglet « Docs Administratifs » : Convention autorisation absence ponctuelle collège.

Les rendez-vous et consultations médicales doivent être pris en dehors des heures de cours. Les heures d'étude faisant partie du temps scolaire, la présence des élèves y est obligatoire.

Dans le cas **d'une absence imprévue**, les responsables légaux de l'élève doivent impérativement signaler cette absence à la vie scolaire avant 9h le matin ou 14h30 l'après-midi (par mail ou téléphone).

Dans les deux cas, l'élève absent devra obligatoirement présenter à la vie scolaire le matin de son retour au collège un justificatif recevable. Dans le cas contraire, si le justificatif n'a pas été fourni rapidement, l'absence sera considérée comme injustifiée et apparaîtra comme telle sur le bulletin trimestriel.

En cas d'absences récurrentes, le Chef d'Etablissement pourra informer les services de l'inspection académique conformément à la loi du 22 mai 1946 complétée par le décret 2004-162 du 19 février.

Il est de la responsabilité de l'élève absent de se mettre à jour dans les cours et le travail demandé, dans un délai de 48 heures suivant son retour. La famille devra s'assurer que l'élève a récupéré son travail (La photocopie des cours ne sera envisagée dans la mesure du possible qu'en cas d'absence prolongée d'au moins 3 jours.)

Dès son retour, l'élève pourra être amené à rattraper les évaluations prévues pendant la période où il a été absent.

5. Retards

Tout élève en retard doit s'annoncer au portail et se présenter à la vie scolaire afin d'être autorisé à se rendre en cours. Le retard sera notifié sur le carnet de liaison. En cas de retards répétés, une sanction pourra être posée.

6. Déplacements

Tous les déplacements doivent se faire dans l'ordre et le calme. Par mesure de sécurité, il est interdit de courir dans les couloirs et les escaliers. Il est interdit de se rendre dans les étages sans être accompagné par un adulte. Pendant les inter-cours, les élèves ne sont pas autorisés à se promener dans les couloirs. Ils doivent rester dans leur classe et sortir leur matériel pour le cours suivant.

7. Récréations

C'est un temps privilégié pour se détendre et s'oxygéner. Les élèves ont donc obligation de descendre dans la cour ou sous le préau pendant la récréation. Aucun élève ne doit déambuler dans les couloirs à ce moment-là ou sur le temps de la pause méridienne. Les bonbons et chewing-gums sont tolérés à des occasions ou événements exceptionnels à condition qu'ils soient mangés ou jetés à la poubelle **impérativement** avant de rentrer en classe.

8. Entrée en cours

Dès la sonnerie, les élèves doivent monter devant leur classe et se mettre en rang en attendant dans le calme l'ouverture de la porte par le professeur et l'entrée en cours. Pour certaines disciplines dans des salles spécifiques, les élèves se rangeront sous le préau et attendront calmement l'arrivée de l'adulte qui les prendra en charge.

9. Infirmierie et urgences médicales

En cas de nécessité pendant une heure de cours, un élève peut demander à se rendre à l'infirmierie accompagné d'un camarade.

Un élève malade ne peut quitter le collège sans l'accord d'un adulte de l'établissement qui décidera, le moment opportun, d'appeler les responsables légaux car l'établissement n'est pas autorisé à administrer des médicaments sans leur autorisation.

Les élèves ne doivent pas détenir de médicaments sur eux. Ceux qui suivent un traitement sont tenus d'informer la vie scolaire, de fournir l'ordonnance et d'y déposer les médicaments.

En cas d'urgence médicale ou d'accident, le collège suit les consignes écrites par les responsables légaux sur la fiche de renseignements médicaux, appelle les services concernés (médecin, pompiers, SAMU...) et avertit immédiatement la famille.

10. Lieux spécifiques

a) Le centre de Documentation et d'Information (CDI).

b) Etudes surveillées

Des temps d'étude silencieuse sont inclus dans l'emploi du temps des élèves.

c) Une aide aux devoirs, sous l'autorité d'un éducateur, est proposée certains soirs de la semaine après les cours de 17h30 à 18h30.

11. Education physique et sportive et association sportive

a) **EPS**

Les cours d'EPS font partie intégrante du programme scolaire. Les élèves ne sont jamais dispensés de présence en cours mais seulement d'activité physique. Ils peuvent effectuer certaines tâches : observateur, chronométreur, arbitre...

Chaque élève est considéré comme apte à la pratique sportive. Toute inaptitude ponctuelle doit être justifiée par écrit par les responsables légaux de l'élève. Dès que la durée d'inaptitude dépasse une semaine (7 jours), un certificat médical est exigé.

Le respect des autres place la propreté et l'hygiène au premier rang des obligations. Les élèves doivent apporter dans un sac à chaque cours d'EPS une tenue complète réservée à l'activité (tee-shirt ou survêtement, chaussettes et chaussures de sport de rechange ainsi qu'une petite bouteille d'eau) et le rapporter le soir-même.

b) **Association Sportive**

Le mercredi après-midi, les collégiens qui le souhaitent peuvent participer aux activités proposées par l'association sportive.

Pour y participer, l'élève doit s'inscrire en début de semaine (du lundi jusqu'au mercredi à 8h30 dernier délai) auprès de la vie scolaire qui l'informerait ou confirmerait les activités et horaires du jour. Le calendrier donné aux licenciés en septembre est susceptible d'évoluer en cours d'année.

Il n'y a pas de service de restauration le mercredi midi. Pour déjeuner, deux possibilités s'offrent à l'élève : soit il apporte son panier repas et peut se restaurer dans l'établissement, soit il sort de l'établissement à 12h30 pour déjeuner à l'extérieur avec une autorisation écrite de ses représentants légaux. Dans ce cas, il ne pourra rentrer au collège qu'à l'ouverture du portail, soit 5 ou 10 minutes avant le début de la séance.

Les boissons énergisantes sont interdites, tout comme les objets électroniques. Les téléphones portables doivent être éteints et rangés dans les sacs. Ils ne pourront être utilisés qu'exceptionnellement avec l'accord des professeurs et dans un cadre bien précis.

II - Règles de vie

Les règles de vie s'appliquent aussi bien à l'intérieur de l'établissement que lors des sorties ou voyages scolaires. L'éducation étant l'affaire de tous, tout adulte de l'établissement peut interpellier n'importe quel élève en cas de non-respect du règlement et du mode de vie.

Tout élève ne respectant pas ces règles de vie s'expose aux sanctions définies dans le présent règlement.

1) **Respect envers soi-même et envers les autres**

Le collège est un lieu d'apprentissage, y compris celui de la décence vestimentaire : tous les membres de la communauté éducative sont habilités à faire des remarques pour apprendre à l'élève à faire des choix vestimentaires mesurés.

a) **Attitude et tenue vestimentaire**

A l'intérieur de l'établissement et en sortie scolaire, une tenue correcte et décente, ne comportant pas de messages risquant de générer des troubles dans l'établissement est exigée. Le maquillage sera discret. Les dessins et autres écritures sur le corps ne sont pas autorisés.

Le port de la casquette (et autres couvre-chefs dans les lieux couverts), les vêtements déchirés, troués et les claquettes ne sont pas autorisés. Les bermudas, shorts, jupes ou robes à mi-cuisses sont admis. En aucun cas ceux-ci ne doivent être moulants ou minis. Les crop-tops, les dos-nus et les vêtements transparents sont interdits. Le port du débardeur est autorisé, les sous-vêtements ne doivent pas être visibles, les décolletés sont autorisés dans la limite de la décence. Aucune personne ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage. Les signes religieux (de type bijou discret) sont autorisés. **Le short de sport est réservé au cours d'EPS.**

En cas de manquement, les parents seront contactés afin d'apporter une tenue de rechange à leur enfant. Si cela n'est pas possible, il portera un long tee-shirt ou une blouse fournie par la vie scolaire afin d'être accepté en cours. Dans le doute, les élèves peuvent demander l'avis d'un adulte.

Les marques d'affection (embrassades, enlacement ...) entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire. Le respect qu'on se doit à soi-même et aux autres, la présence des plus jeunes exigent de faire attention à l'image que l'on renvoie.

b) **Produits illicites**

Conformément à la loi, la détention, la consommation et la vente de substances illicites (drogue, alcool) sont strictement interdites dans l'établissement et entraîneront des sanctions et des procédures particulières. La famille et les autorités compétentes seront immédiatement averties. (cf circulaire Education Nationale n°97-119 du 15 mai 1999 qui rappelle la vigilance et procédure de signalement.)

c) **Tabac**

Conformément à la Loi Evin du 10 janvier 1991 et loi du 3 août 2003, la consommation de tabac est strictement interdite y compris sous forme de cigarette électronique.

Les boissons énergisantes sont également prohibées. Tout élève surpris en train de fumer ou de consommer ces boissons sera sanctionné.

d) **Objets et argent**

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement tout objet dangereux (couteaux, cutters, briquets...), d'apporter des sommes d'argent ou objets de valeur. Les élèves ne doivent pas laisser d'argent dans leurs vêtements dans les vestiaires, dans les classes, dans leur sac. La Direction décline toute responsabilité en cas de vols ou de pertes dont les élèves seraient victimes. Aucun dédommagement matériel ou financier ne pourra être réclamé.

Toute collecte d'argent auprès des élèves requiert l'autorisation préalable du Chef d'établissement. Les jeux ou paris qui engagent une somme d'argent sont interdits au collège.

Toute vente entre élèves dans l'enceinte de l'établissement est strictement interdite et sera sanctionnée.

e) **Le vivre ensemble**

Les paroles, gestes, objets ou attitudes (moqueries, brimades, jeux dangereux, insultes, propos discriminatoires, harcèlement, violence ...) pouvant porter atteinte à l'intégrité physique et morale d'autrui, sont inacceptables et seront sanctionnés en conséquence.

De fait, les élèves doivent être vigilants et porter à la connaissance des adultes toute attitude qui relèverait de ces violences.

f) Téléphone portable

Au collège, la loi interdit l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout équipement connecté (tablette, montre ...), sauf ponctuellement pour un usage pédagogique. Chaque élève s'engage à ne pas avoir son téléphone sur lui de l'entrée à la sortie de l'établissement. Le téléphone doit être éteint, rangé dans le sac, dans le casier ou déposé le matin au bureau du coordinateur de vie scolaire ou à défaut au secrétariat. En cas de manquement à cette règle, l'élève sera sanctionné :

- Le téléphone sera éteint par l'élève puis confisqué jusqu'à la fin de la journée, un mail sera adressé aux parents et l'élève sera sanctionné par une observation écrite (1^{ère} fois).
- Les parents seront convoqués et l'élève sera mis à pied pendant une journée (2^e fois).
- Une exclusion temporaire d'une journée qui figurera dans le dossier scolaire de l'élève sera prononcée (3^e fois).
- Un conseil de discipline sera convoqué (4^e fois).

Si un élève est surpris à photographier ou filmer un autre élève ou tout adulte de l'Institution, le Chef d'Etablissement pourra, après examen du manquement, décider d'une sanction (mise à pied, exclusion temporaire, conseil de discipline ...)

Pour rappel, d'après l'article 226-1 (modifié par LOI n° 2020-936 du 30 juillet 2020 – art 17) :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée. D'autrui :

1^e En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel,

2^e En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

En sortie scolaire, l'utilisation du téléphone portable ou de tout autre appareil électronique est soumise aux conditions des adultes organisateurs.

Les élèves peuvent être autorisés par l'établissement à prendre des photos ou vidéos lors des sorties ou voyages scolaires. Toutefois, l'utilisation et/ou la diffusion de ces images ou vidéos est soumise au cadre légal relatif au droit privé et au droit à l'image.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, de casse ou de détérioration des appareils. Aucun dédommagement financier ne pourra être réclamé.

2) Respect de l'environnement de travail et des lieux de vie

- Nous avons la chance d'avoir un parc centenaire comme cour de récréation, préservons-le ! Seuls les ballons en mousse sont autorisés. Les papiers doivent être mis dans les poubelles. Il est strictement interdit de s'accrocher aux branches, de les couper, d'arracher les feuilles des arbres et de jouer dans les zones préservées (massifs). En cas d'intempéries, un drapeau rouge sera visible dès l'entrée du collège. Il signifie que les élèves devront impérativement rester sur les espaces bétonnés et **ne pas jouer au ballon**.
- Chaque salle doit être propre et rangée après utilisation. Les papiers doivent être jetés à la poubelle.
- Les sanitaires doivent rester propres et ne doivent pas servir de lieu de réunion ni de salon de coiffure ou de maquillage.
- Les élèves doivent respecter les manuels scolaires qui leur sont prêtés, le matériel, les locaux, le mobilier et les diverses installations mis à leur disposition notamment dans toutes les salles spécifiques.
- Tout ouvrage emprunté au CDI ou manuel scolaire dégradé ou non rendu en fin d'année scolaire sera facturé à la famille.
- Toute dégradation, vol ou casse délibérée de la part d'un élève est inadmissible car cela constitue une atteinte au bien commun : outre la sanction qu'elle mérite, la famille est financièrement responsable des dommages commis par son enfant y compris lors des sorties et voyages scolaires.

3) **Relations avec les familles**

Les représentants légaux peuvent suivre la scolarité de leur enfant grâce aux outils suivants :

- Agenda de l'élève (premier outil de référence pour le travail donné par les enseignants),
- le carnet de correspondance (liaison entre la famille et l'établissement),
- relevé de notes sur *Ecoledirecte* (ou dans le carnet de liaison à mi-période),
- bulletins trimestriels (document original adressé par voie postale ou par mail),
- rencontres parents-professeurs (rendez-vous individuels),
- réunions collectives organisées par l'établissement,
- rencontre avec le Chef d'établissement (sur rendez-vous pris auprès du secrétariat),
- cahier de textes de la classe consultable sur le site *Ecoledirecte*.

Les originaux des bulletins scolaires, ASSR1 et 2 doivent être soigneusement conservés par la famille.

1 seul duplicata pourra être délivré par l'établissement.

Sanctions, retards, absences, EDT, et situation comptable sont consultables sur le site *Ecoledirecte*.

III - **Accompagnement et suivi des élèves : valorisation – sanctions**

Les dispositifs suivants sont à visée éducative. Utilisés de façon graduelle, ils permettent un échange et une réflexion. Parents et Ecole co-éduquent dans un objectif unique : l'épanouissement personnel et la réussite scolaire de l'élève.

La correspondance avec la famille permet d'informer, d'alerter sur un comportement particulier.

a) **Les différentes instances**

Conseil des professeurs : équipe éducative auprès du professeur principal et du Chef d'Etablissement.

Instance qui effectue le bilan scolaire des élèves et établit des propositions d'accompagnement, d'orientation.

Conseil de classe : conseil des professeurs + parents correspondants et élèves délégués + CVS

Sa fonction est de formuler un avis sur la scolarité de chaque élève : bilan (travail et comportement), recommandations, propositions d'orientation. Il examine également les problèmes généraux relatifs à la vie de la classe.

Conseil ou entretien éducatif

Il a lieu à l'initiative du professeur principal, du CVS et/ou du Chef d'Etablissement afin de faire le point sur le comportement et/ou les résultats d'un élève. C'est un outil destiné à assurer un suivi éducatif personnalisé des élèves.

Il réunit habituellement autour de l'élève concerné et ses représentants légaux, le chef d'établissement, le professeur principal le CVS et éventuellement toutes autres personnes invitées par le Directeur.

Parmi les décisions possibles : nouveau rendez-vous pour faire le point, mise en place d'un contrat éducatif avec définition de points précis à améliorer sur une durée déterminée, mise en place d'un tutorat, d'une tutelle choisie par l'élève, mise à pied dans l'établissement ou exclusion temporaire, convocation d'un conseil de discipline...

Conseil de discipline

En cas de faute grave, le conseil de discipline est convoqué par le Chef d'établissement au moins 3 jours ouvrés avant la date fixée pour le conseil. Ce dernier pourra, par mesure conservatoire, interdire l'accès de l'élève à l'établissement en attendant sa tenue.

Le Conseil de discipline est composé du Chef d'établissement, du CVS (ou d'un personnel de vie scolaire), du professeur principal et de professeurs de la classe, d'un représentant des parents d'élèves désigné par le bureau de l'APEL, l'élève concerné et au moins un de ses représentants légaux, les élèves délégués de la classe, et toute personne invitée (AESH, animatrice en pastorale ...) ayant des éléments d'informations à apporter au conseil.

Nul ne peut siéger au Conseil de Discipline sans avoir reçu de convocation écrite personnelle du Chef d'Etablissement. Considérant que cette instance ne peut avoir un caractère de tribunal, un élève ne peut en aucun cas y être assisté ou représenté par un avocat. Il en est de même pour sa famille.

Les délibérations du Conseil de discipline sont couvertes par le secret professionnel. Au moment de la délibération, l'élève, ses représentants légaux, les élèves délégués et toute personne invitée se retirent. La proposition de sanction (exclusion temporaire ou définitive) est donnée par le chef d'établissement après vote à bulletin secret. Personne n'est en droit de demander le détail du vote, seul est communiqué le résultat global avec la majorité qui le fonde.

La décision qui incombe au Chef d'établissement sera envoyée à la famille sous pli recommandé dans un délai de 3 jours ouvrés. Elle est irrévocable et sans appel.

b) Valorisation

Elle permet de gratifier un comportement remarquable de l'élève au sein de l'établissement. Elle a valeur d'encouragement pour soutenir l'évolution positive du jeune.

L'équipe pédagogique sera attentive aux efforts fournis par l'élève et veillera à le lui signifier oralement. En fin de trimestre, des mentions seront décernées par le conseil de classe aux élèves qui le méritent. Le conseil est souverain quant à l'attribution de ces gratifications, en aucun cas les professeurs ne seront tenus de justifier la décision collégiale.

Cette instance pourra attribuer des récompenses :

- Mention d'Excellence pour une attitude et des résultats excellents (investissement, aide apportée aux autres, état d'esprit).
- Félicitations pour de très bons scolaires.
- Encouragements pour des efforts notables et une attitude volontaire attribués uniquement aux 1^{er} et 2^e trimestre quels que soient les résultats.
- Compliments pour valoriser les efforts et l'implication de l'élève sur l'ensemble de l'année scolaire. Ils seront attribués uniquement aux 3^e trimestre.

c) Sanctions

La sanction a un but éducatif, elle garantit le fonctionnement collectif tout en permettant à l'élève qui a commis la faute de reprendre sa place dans le groupe, si cela est possible.

Une gradation des sanctions permet de répondre justement aux manquements au règlement intérieur. L'équipe éducative est seule juge de la nécessité d'une sanction.

Toute sanction, à l'exception de la réprimande orale, sera portée à la connaissance de la famille (mail ou entretien téléphonique).

Un élève délégué de classe peut être destitué (à n'importe quel moment) dès lors que son comportement n'est plus en adéquation avec la fonction qu'il occupe et qu'il n'est plus en capacité d'être un leader positif.

Les oublis de matériel notés sur le carnet de correspondance donneront lieu à une observation dès lors qu'ils seront répétés.

Les bavardages intempestifs notés sur le carnet de correspondance donneront lieu à une observation dès lors qu'ils seront répétés.

Les observations notées sur le carnet de correspondance sanctionnent un manquement aux règles de vie. (Travail ou attitude). L'élève sera toujours prévenu et le motif clairement explicité.

La retenue sanctionne une insuffisance du travail et/ou des résultats scolaires.

L'accumulation de plusieurs observations (3) relatives au travail donnera lieu à une retenue :

- Etude obligatoire pendant 1 semaine (4 jours) avec du travail (4 x 40 mn)
- ou
- Un mercredi après-midi de 13h15 à 15h15.

L'élève doit avoir avec lui des feuilles, de quoi écrire et les manuels cahiers correspondant aux matières qu'il doit travailler.

Le travail d'intérêt général sanctionne un comportement ou un état d'esprit répréhensibles.

L'accumulation de plusieurs observations (3) concernant le comportement donnera lieu à un travail d'intérêt général (TIG) :

- Deux heures un soir de 17h30 à 19h30 ou un mercredi après-midi de 13h15 à 15h15. (La 1^{ère} fois)
- Mise à pied d'une ½ journée. (La 2^e fois)
- Mise à pied d'une journée. (La 3^e fois)

Attention : dès lors qu'un élève aura eu une ½ journée de mise à pied, il sera exclu des voyages scolaires et/ou des sorties.

Dans les deux cas, (retenue et TIG) la famille est avisée par écrit du jour et de l'heure fixés. La feuille de sanction doit être rapportée et obligatoirement signée par au moins un des responsables légaux

Selon la gravité de la sanction, un conseil éducatif peut être convoqué par le professeur principal, le CVS et/ou le Chef d'Etablissement.

Toute exclusion de cours donnera lieu à une convocation avec le Chef d'Etablissement, le CVS et/ou le professeur principal. Une sanction sera alors décidée.

La mise en garde

Elle sanctionne les comportements ou états d'esprit répréhensibles : faute importante, indiscipline généralisée, violence verbale ou physique, attitude incompatible avec la finalité de l'établissement et les valeurs qu'il veut promouvoir.

Elle sanctionne aussi un manque de travail caractérisé et des résultats insuffisants.

Deux mises en garde écrites durant une même année scolaire peuvent entraîner la non réinscription dans l'établissement l'année suivante.

L'exclusion sanctionne un comportement grave ou une accumulation de manquements.

L'établissement peut poser une mise à l'écart temporaire du groupe classe (mise à pied) dans le collège ou prononcer une exclusion de l'établissement soit temporaire soit définitive.

A l'attention des responsables légaux

Vous avez choisi librement d'inscrire votre enfant dans notre établissement. A l'inscription, vous avez signé le contrat de scolarisation. Vous avez pris connaissance de notre règlement intérieur et vous acceptez intégralement la manière dont nous souhaitons l'appliquer.

Nous vous rappelons que les parents sont légalement et donc pénalement responsables des agissements de leurs enfants mineurs (Art. 1384-2 du Code Civil).

Je, soussigné..... }
Je, soussignée } Responsables légaux de l'enfant

..... adhérons au projet du collège Notre Dame le Clos Fleuri et

acceptons **intégralement** le présent règlement intérieur.

Nom, Prénom et signature précédés de la mention manuscrite « *lu et approuvé* »

Responsable légal 1	Responsable légal 2	Elève